

Règlement ministériel du 12 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N21, le CR314, le CR314A, le CR345 et la N15 dans les cantons de Diekirch et Redange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « randonnée « Bike4All » », il y a lieu de réglementer la circulation sur la N21, le CR314, le CR314A, le CR345 et la N15 dans les cantons de Diekirch et Redange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N21 entre Grosbous et Oberfeulen (N21 PR0,00+000 - N21 PR5,00+288).

Les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de cycles sont autorisés à y accéder.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR345 entre Mertzig et Dellen (CR345 PR10,50+679 - CR345 PR15,50+122).

Les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de cycles sont autorisés à y accéder.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR314 entre le lieu-dit « Carelshaff » et Oberfeulen (CR314 PR2,00+075 - CR314 PR3,00+083).

Les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de cycles sont autorisés à y accéder.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 4. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR314 entre le lieu-dit « Carelshaff » et Oberfeulen (CR314 PR0,00+000 - CR314 PR2,00+075).

Les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de cycles sont autorisés à y accéder.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR314A à Oberfeulen (CR314A PR0,00+000 - CR314A PR0,00+480).

Les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de cycles sont autorisés à y accéder.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 6. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- le CR345 entre le lieu-dit « Carelshaff » et Mertzig (CR345 PR7,00+401 - CR345 PR10,50+678).

Les conducteurs de véhicules des services de transports publics et de cycles sont autorisés à y accéder.

La vitesse maximale sur cette voie est limitée dans les deux sens à 50 km/h.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 complété par le panneau additionnel du modèle 5a portant l'inscription « excepté autobus et cycles » et C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Une déviation est mise en place.

Art. 7. Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation sur la voie publique citée ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N15 entre Ettelbruck et Heiderscheid (N15 PR4,00+382).

Art. 8. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 9. Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2022 à partir de 10 :00 heures et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 12 septembre 2022

**Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch